

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**B I L L .**

**Acte pour amender un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge et pour d'autres fins.***

---

**Reçu et lu la première fois, Vendredi, 5  
Novembre, 1852.**

**Deuxième lecture, Lundi, 8 Novembre, 1852.**

---

**Mr. le Sol. Génl. CHAUVEAU.**

---

**S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.**

B I L L .

Acte pour amender un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge et pour d'autres fins.*

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session du parlement provincial, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge, relativement aux dispositions du dit acte pour annuler l'octroi des charges publiques comme susdit : à ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte statué, que depuis et après la passation du présent acte, aucune charge quelconque ne sera annulée ou ne sera censée être annulée à raison du non accomplissement d'aucune des dispositions du dit acte, à moins que le gouverneur-général ou la personne administrant le gouvernement de cette province n'ait déclaré qu'icelle est annulée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.*

Préambule.  
4 & 5 V. c. 91.

Cas dans lesquels la charge deviendra vacante faute par le dit titulaire de donner caution.

**II.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur général ou à la personne administrant le gouvernement de cette province par un ordre en conseil, d'approuver et confirmer le cautionnement donné et fourni par, pour ou au nom d'aucun officier public avant la passation du présent acte, ou dans le cours de deux mois après la passation du présent acte, bien que le dit cautionnement ait été donné après le temps limité dans le dit acte; et les dispositions du dit acte, relativement à l'annulation des charges, seront censées ne point s'appliquer et ne s'être point appliquées à aucune dite charge publique, et la commission et tenure d'aucune dite charge, resteront et seront censées être restées en pleine force et effet, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte : pourvu toujours, que tout cautionnement fourni, approuvé et confirmé comme susdit, sera déposé et enregistré en la manière et forme prescrites par le dit acte, et le délai accordé pour déposer et enregistrer icelui, sera compté depuis la date de l'ordre en conseil l'approuvant.

Le gouverneur pourra approuver les cautionnements donnés après le délai fixé par la loi, mais avant la passation du présent acte.

Proviso.

De même  
pour les affida-  
vits de solva-  
bilité.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'en vertu d'aucun autre acte maintenant en force dans cette province, un officier public aura été, est ou sera requis de donner un cautionnement ou déposer un affidavit de qualification dans un temps limité, il sera loisible au gouverneur général ou la personne administrant le 5 gouvernement de cette province, d'approuver le dit cautionnement donné ou l'affidavit déposé par aucun dit officier public, bien qu'icelui puisse avoir été ou ait été donné ou déposé après le temps fixé par la loi, et au dit cas la charge ou commission d'au- 10 cun dit officier public, sera censée n'avoir pas été annulée, mais restera et sera censée être restée en pleine force et effet, nonob- 15 stant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Les actes des  
officiers dans  
ce cas ne se-  
ront pas nuls.

IV. Et qu'il soit statué en outre, qu'aucun acte d'aucun officier public dont le cautionnement aura ou pourra avoir été donné, ou enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de qualification aura ou 15 pourra avoir été déposé après le temps limité par la loi, ne sera, en raison de la dite défectuosité, nul ou annulable, ni censé être nul ou annulable, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.